CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 52.690 du 4 avril 1995

A.61.796/VI-12.248

En cause : **HATZIZERVOUDAKIS** Ilias,
Stelhainstraat 20
3401 Landen,

contre :

LA POSTE.

NOUS, PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 1995 par Ilias HATZIZERVOUDAKIS, sous-percepteur principal, qui demande au Conseil d'Etat son avis sur le "nouveau statut des postiers" en répondant aux questions suivantes :

" - depuis quelle date le nouveau statut est-il d'application ?

- doit-il être compatible avec celui des agents de la fonction publique ?

- est-il d'office d'application pour les agents qui souhaitent continuer à être soumis à l'ancien statut en connaissance duquel ils ont accepté d'entrer en service ?";

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 avril 1995 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Après le rapport fait par Nous à l'audience;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour donner des avis à des particuliers; que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D O N S :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quatre avril 1900 nonante-cinq par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. Ch.-L. CLOSSET.